

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2223-4, R.2223-5, R.2223-6 ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2004 portant règlement relatif au fonctionnement du cimetière et notamment les articles 3-1, 3-4 comprenant les reprises des carrés commun et l'article 4-7 portant sur les dates et heures des exhumations.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire et dont le délai de réutilisation, prévu par le règlement du cimetière, est venu à expiration.

A R R E T E

ARTICLE I : Les terrains en carré commun du cimetière dans lesquels des inhumations en service ordinaire ont eu lieu de novembre 1974 à mars 1988 seront repris par la commune à compter du 15 avril 2009.

ARTICLE II: A défaut par les familles de prendre les objets et monuments funéraires leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, la commune fera procéder à leurs frais à l'enlèvement des arbustes, plantations, croix et entourages. Ils seront présumés abandonnés et seront employés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière.

ARTICLE III : Si les familles intéressées n'ont pas fait procéder dans les conditions réglementaires, soit avant le 15 avril 2009, à l'exhumation des restes renfermés dans les terrains, ces restes seront recueillis avec soin et transférés dans l'ossuaire communal.

ARTICLE IV: Le présent arrêté sera affiché à la mairie, à l'entrée du cimetière et publié par extrait dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE V : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✓ Transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité
- ✓ Affiché en mairie
- ✓ Affiché à la porte du cimetière
- ✓ Publié par extrait dans deux journaux paraissant dans le département.

Fait à Gruissan, le 15 octobre 2008
Le Maire,

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

- Transmission au Représentant de l'Etat le
- Publication le

- Notification le